

12 MARS 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**COPIE**

**Arrêté n° 139/2013 du 8 mars 2013  
portant sur la police de la pêche  
Création d'un parcours NO-KILL ou «de graciation»**

Le secrétaire général, chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Vosges,

VU les articles R.436-23 du Code de L'Environnement

Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU la demande présentée par M. BALAY Michel, Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, en date du 28 février 2013,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 mars 2013,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser la protection des populations de salmonidés dans les portions de cours d'eau ci-dessous définies,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1er mai 2013 et jusqu'au 1er mai 2018 inclus, la pêche est réglementée de la manière suivante :

Tout poisson capturé dans le plan d'eau concerné devra être immédiatement remis à l'eau, à l'exception des espèces dont l'introduction et le transport vivant sont interdits visés à l'article R 432-5 du code de l'Environnement (notamment perche soleil, poisson chat, écrevisses américaine et signal)

Techniques de pêche autorisées :

- La pêche à la mouche uniquement

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R.436-73 à R.436-79 du Code de l'Environnement.

Localisation :

<u>Cours d'eau :</u>	Madon
<u>Commune (s) :</u>	MIRECOURT
Limite Amont	Digue ancien abattoir
Limite Aval	Pont neuf
<u>Estimation linéaire :</u>	0,500 km

**Article 2 :** Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

**Article 3 :** Madame le Maire de MIRECOURT, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune concernée pendant une durée de un mois.

Epinal, le 8 mars 2013

La Chef de Service Environnement et  
Risques,

  
N. MUCKENSTURM

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un ~~un~~ recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*